

CONSULTATION

POUR les sieur et dame HILLIARD, cotuteurs
de la demoiselle DUMONT, appelans ;

*CONTRE les sieurs et dames RABUSSON
DE VAURE et DE LA ROQUE, intimés.*



L E SOUSSIGNÉ, qui a lu le mémoire imprimé pour les sieur et dame Hilliard, cotuteurs de la demoiselle Dumont, appelans, contre les sieur et dame Rabusson de Vaure, et contre le sieur de la Roque, intimés; qui d'ailleurs connoissoit déjà la contestation, sur les pièces originales qui lui avoient été communiquées à Paris, afin de connoître son opinion,

EST D'AVIS que la prétention des sieur et dame Rabusson de Vaure, et du sieur la Roque, est absolument destituée de fondement, et que le jugement rendu par le tribunal civil de Gannat doit être infirmé.

On n'a pu soutenir cette prétention qu'en se créant une fausse logique, à l'aide de laquelle on n'a pas craint d'attaquer tous les principes.

Quand il y auroit quelque subtilité dans les raisonnemens des sieur et dame Rabusson de Vaure, et du sieur de la Roque, cette subtilité n'échapperoit certainement pas aux lumières de la cour d'appel; mais il est constant

que ces raisonnemens n'ont pas même le triste mérite d'être subtils.

Le droit de la mineure Dumont prend son fondement, et dans les clauses des contrats de mariage de Marie et Marguerite Dumont, filles de Jean Dumont et de Procule Pitat, et dans les dispositions de l'article 305 de la coutume du Bourbonnais.

On sera dans la vérité, en conciliant lès unes avec les autres, en considérant les conventions établies dans les contrats de mariage comme des modifications à la loi municipale; modifications uniquement avantageuses aux filles qui se marioient, et contre lesquelles elles s'élèvent avec une injustice qui tient du ridicule. En partant de là, on sera conduit à cette conséquence certaine, que Marie et Marguerite Dumont n'ont dû avoir que la partie des biens de leurs père et mère qui leur a été assurée par leurs contrats de mariage, et que tout le surplus est devenu le patrimoine d'André Dumont.

Remettons-nous encore sous les yeux les clauses du contrat de mariage de Marie Dumont, fille aînée, en observant qu'elles feront connoître aussi les clauses du contrat de mariage de Marguerite Dumont, fille puînée, parce que, malgré quelques réflexions qu'on a faites pour établir une différence entre ces clauses, il sera aisément reconnu, lors de la discussion générale des moyens, qu'il n'y en a aucune, et que les clauses du second contrat se réfèrent entièrement à celles du premier.

Les filles furent instituées héritières par égales portions avec les autres enfans; mais ce fut en même temps sous la réserve expresse que Jean Dumont et Procule Pitat.

(3)

se firent de la terre de Mont et autres objets. Il fut dit que les sieur et dame Dumont, *ou le survivant d'eux*, pourroient disposer des objets réservés, au profit de tels de leurs enfans qu'ils jugeroient à propos, même de la future, par quelqu'acte que ce fût. Il fut ajouté que dans le cas de non disposition de la part des père et mère, la terre de Mont, et les autres objets réservés, appartiendroient en toute propriété à André Dumont, leur fils, lequel en demeureroit *précipué*.

A la suite de ces dispositions on inséra encore la clause suivante : « *Ladite institution faite sous ladite réserve, et à condition de ladite disposition*, et encore à la charge par la future de laisser jouir le survivant de ses père et mère de la portion qui lui seroit revenue dans les biens du prédécédé ; *sans toutes lesquelles charges, clauses et conditions ladite institution N'AUROIT ÉTÉ FAITE, et la future auroit été apanée moyennant la dot qui va lui être constituée.* »

Vient ensuite la constitution de dot, faite en avancement des futures successions, de 30000 livres.

Procule Pitat décéda en 1783, sans avoir fait d'autres dispositions que celles contenues dans les contrats de mariage de ses filles.

André Dumont, son fils, se maria en 1789.

Par son contrat de mariage, Jean Dumont, son père, rappelant le défaut de dispositions ultérieures de la part de Procule Pitat, son épouse, et la faculté de disposer accordée au survivant d'eux par les contrats de mariage, disposa à son profit de la totalité des réserves portées par ces mêmes contrats.

Contester cette disposition, en ce qui concerne Procule Pitat, c'est attaquer l'évidence. Cette disposition doit autant avoir son effet que celle faite personnellement par Jean Dumont.

Pour s'en convaincre encore plus, il faut rapprocher des conventions et des faits qu'on vient de rapporter, les dispositions de l'article 305 de la coutume de Bourbonnais : « Fille mariée et apanée par père ou par
« mère, aïeul ou aïeule paternels ou maternels, après
« le décès de ses père ou mère, aïeul ou aïeule paternels
« ou maternels, ne peut demander légitime ni supplé-
« ment d'icelle, ni aussi venir à succession collatérale,
« dedans les termes de représentation, *tant qu'il y a*
« *mâle ou descendans de mâle*, soit mâle ou femelle,
« héritant es-dites successions, combien qu'elle n'y ait
« expressément renoncé, etc. »

A quoi se réduisent les conventions établies par les contrats de mariage, combinées avec les dispositions de la coutume.

Il n'est pas exact de dire, ainsi que le répètent sans cesse les intimés, et comme on le voit dans le jugement dont est appel, que Jean Dumont et Procule Pitat n'ont pas apané Marie et Marguerite Dumont; que s'ils eussent voulu que leurs filles fussent réduites à un apanage, ils se seroient servis d'expressions qui ne laisseroient aucun doute sur leur volonté.

Qu'ont fait Jean Dumont et Procule Pitat? Ils avoient le pouvoir de forelore ou apaner leurs filles, et de les réduire à une dot; mais par attachement pour elles, pour les marier plus avantageusement, et dans les vues d'un

arrangement salulaire à leur famille, ils ont voulu ne pas exercer en son entier la faculté que leur donnoit la loi. Ils ont jugé à propos de limiter le droit de forclore; mais la limitation d'un droit n'en est-elle pas l'exercice même? et celles contre lesquelles l'exercice de ce droit pouvoit être dirigé dans toute sa force, peuvent-elles se plaindre d'une limitation qui est entièrement à leur avantage?

Sans doute Marie et Marguerite Dumont ont reçu, par leurs contrats de mariage, le droit de participer, comme héritières conventionnelles, aux successions de Jean Dumont et de Procule Pitat; mais ont-elles été investies de ce droit d'une manière indéfinie? Ce droit a-t-il été la base fondamentale des conventions de leurs contrats de mariage? a-t-il été accordé comme étant l'effet d'une volonté absolue de Jean Dumont et de Procule Pitat? a-t-il été créé dans toute l'étendue possible, sans conditions, abstraction faite des dispositions de la loi municipale, et de la faculté de forclore qu'elle attribuoit à Jean Dumont et à Procule Pitat?

Il faudroit aller jusque-là pour soutenir la prétention des intimés; aussi n'ont-ils pas manqué de se placer dans cette position.

Mais pour peu qu'on réfléchisse sur les dispositions faites par les contrats de mariage, on est convaincu qu'elles n'ont jamais été détachées de l'influence que la loi municipale exerçoit sur le sort de Marie et Marguerite Dumont, au moment de leur mariage, lorsque la volonté des père et mère, concouroit avec le vœu de la loi.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter des clauses de contrats

de mariage, de démêler les vues qui ont présidé à des arrangemens de famille, on ne doit pas toujours être asservi à un ordre d'écriture. Or, en se pénétrant de l'ensemble des dispositions des contrats de mariage de Marie et Marguerite Dumont, il devient évident pour tout homme qui recherche la vérité de bonne foi, que l'apanage ou la forclusion moyennant une dot, ont été la première idée qui se soit présentée à l'esprit des contractans, et que la seconde idée a été la limitation de ce droit que les père et mère n'ont point voulu exercer dans toute la rigueur.

L'attribution que Jean Dumont et Procule Pitat ont accordée à leurs filles, du droit de leur succéder, mais non par égalité avec leur fils, et sous des réserves positives et déterminées, stipulées en faveur de ce fils auquel la loi, de son propre ministère, les déféroit; cette attribution, disons-nous, n'a pu être autre chose qu'une exception à la forclusion, ou une limitation du droit de forclore. Le droit de succéder qu'ont eu Marie et Marguerite Dumont, n'est point émané de la loi; il a été l'effet de la volonté des père et mère: ceux-ci avoient le droit de les en priver, ils le leur ont accordé, mais ils ne l'ont pas fait pleinement; ils ont mis des bornes à ce droit; ils ont voulu qu'il ne portât que sur une partie des biens; et en voulant cette restriction, ils ont entendu que le restant des biens demeurât sous l'empire de la loi qui les attribuoit au fils, s'il n'en étoit pas privé dans la suite par la volonté des père et mère.

Tout ce qu'on vient de dire résulte de ces termes qui s'élèveront toujours avec la plus grande force contre la

prétention des intimés : « *Ladite intitution faite sous*
 « *ladite réserve, et à condition de ladite disposition....* ;
 « sans toutes lesquelles charges , clauses et conditions
 « *ladite institution* N'AUROIT ÉTÉ FAITE , ET LA
 « FUTURE AUROIT ÉTÉ APANÉE moyennant la dot qui
 « va lui être constituée. »

Si Jean Dumont et Procule Pitat eussent apané Marie et Marguerite Dumont moyennant une dot , elles n'auroient rien à prétendre dans les successions de leurs père et mère ; Jean Dumont auroit eu seul le droit de recueillir ces successions , en payant les dots. C'est un point qu'on ne révoque pas en doute.

Et parce que Jean Dumont et Procule Pitat ont voulu adoucir le sort de leurs filles ; parce qu'ils ont voulu modifier en leur faveur le pouvoir qu'ils tenoient de la loi ; parce qu'ils ont accordé qu'elles eussent , même à titre d'héritières conventionnelles , une partie de leurs biens , outre la dot qui leur étoit constituée , mais en réservant le restant et en confirmant la destination que la loi en faisoit à leur fils , on prétendrait qu'il est résulté de là que les filles sont devenues tout à coup habiles à succéder , comme si leurs père et mère n'avoient jamais eu le droit de les priver de leurs successions , comme s'il n'y avoit point eu d'enfant mâle , et de la même manière que si le droit de forclore les filles , y ayant un enfant mâle , n'eût jamais existé !

Quelles sont les personnes qui pourront jamais être convaincues de la vérité d'une pareille proposition ? C'est un principe élémentaire , indiqué par la seule raison , que celui qui peut le plus , peut à plus forte raison le

moins. Jean Dumont et Procule Pitat pouvant priver leurs filles du droit de leur succéder, moyennant les dots qu'ils leur assuroient, pouvant le faire sans qu'il y eût de leur part aucune disposition en faveur de leur fils, celui-ci tenant les biens de la seule volonté de la loi, on sent qu'à plus forte raison ils ont pu relever leurs filles de la forclusion coutumière, sous des conditions, et que ces conditions forment une loi domestique qu'il n'est pas permis aux filles d'enfreindre.

Il y a eu un avantage pour les filles à être relevées de la forclusion ; cet avantage, on l'a tenu de la convention ; il y a été apposé des conditions. Or, on ne peut profiter de l'avantage sans se soumettre aux conditions sous lesquelles il a été fait : voilà les premières notions de droit contre lesquelles il est impossible qu'on s'élève avec succès.

Il n'y a pas eu de convention simple et absolue ; il n'y a eu qu'une convention modificative de la loi. La convention a déferé aux filles une partie des biens, outre la dot, et la loi a exercé tout son empire sur le surplus des biens ; elle les a réservés au fils, d'accord avec le vœu des père et mère. Ceux-ci ont voulu, ou qu'on s'en tint à la convention telle qu'elle étoit réglée, et avec toutes ses conditions, ou qu'on fût renvoyé à la loi. Or, la loi permettoit la forclusion, et les père et mère ont déclaré qu'ils vouloient cette forclusion, si les filles ne se tenoient pas à la convention : « *Sans toutes lesquelles charges, clauses et conditions ladite institution n'auroit été faite, et la future auroit été apanée moyennant la dot qui va lui être constituée.* »

(9)

On ne conçoit donc pas qu'on puisse dire qu'il n'y a pas eu d'apanage dans les contrats de mariage de Marie et Marguerite Dumont. Celui qui auroit pu être entièrement libéré en donnant un écu, ne le seroit donc pas parce qu'il en auroit voulu donner cinq ?

Du raisonnement des intimés il résulteroit encore que, dans les principes de la coutume de Bourbonnais, un père qui auroit eu un fils et deux filles, se seroit trouvé dans cette nécessité absolue, ou de forclore ses filles de sa succession, moyennant une dot, ou d'assurer une égalité parfaite entre le frère et les sœurs : système dont l'absurdité se sent sans aucun effort de raison. La loi qui toléroit, à l'égard des filles, une rigueur admise dans des vues de bien public, permettoit sans doute un adoucissement, bien loin de vouloir en punir des pères et mères et ceux des enfans qui étoient l'objet de cette rigueur.

Le second moyen sur lequel les intimés se fondent, consiste à dire qu'André Dumont n'a pu prétendre dans la succession de Procule Pitat une portion de biens plus considérable que ses sœurs, parce qu'il n'y a point eu en sa faveur une disposition directe de la part de Procule Pitat.

En raisonnant ainsi on élude la question qui est à juger, pour en présenter une qui n'existe pas.

On ne sera jamais dans la question, tant qu'on divisera les conventions portées par les contrats de mariage de Marie et de Marguerite Dumont, tant qu'on isolera l'ensemble de ces conventions des dispositions de l'art. 305^b de la coutume de Bourbonnais, qui en sont le régulateur.

Il est probable qu'on ne désavouera pas le principe

que les contrats de mariage ont toujours été susceptibles de conventions et de conditions qui ne blessent ni les mœurs ni l'ordre public. Si cela est certain, il l'est également que Marie et Marguerite Dumont n'ont dû succéder à leurs père et mère que sous les conditions et réserves stipulées dans leurs contrats de mariage.

André Dumont a puisé pour lui ou sa descendance, le droit de succéder à Procule Pitat comme à Jean Dumont, dans la disposition de la loi, tant que Procule Pitat et Jean Dumont ne se départiroient pas de la faculté qu'ils avoient de forclore ou apaner leurs filles moyennant une dot. Ils n'ont pas voulu cette forclusion pleine et entière ; ils y ont dérogé dans l'intérêt de leurs filles : mais le droit de succéder de celles-ci n'a dû être que partiel ; ce droit a dû être mesuré par la dérogation même apposée par les père et mère, surtout dès qu'ils ont déclaré qu'on ne pourroit diviser les conventions sous lesquelles les filles étoient mariées, et que sans l'espoir que ces conventions tiendroient telles qu'elles étoient réglées, les filles auroient été apanées moyennant la dot qu'ils constituoient de suite.

Les parties, lors des contrats de mariage, et d'après ce qui y a été convenu, ont donc été dans une position telle, que tout ce que les filles ont dû avoir dans les successions de leurs père et mère, elles n'ont pu y prétendre que parce que leurs père et mère n'ont pas voulu les en priver en les livrant à toute la rigueur de la loi ; et que tout ce dont il n'étoit pas disposé en faveur des filles, demuroit sous l'empire de la loi, et revenoit par cela seul à André Dumont, à moins que ses père et mère n'eussent voulu, d'après la réserve particulière

qu'ils s'en étoient faite, contrarier le vœu de la loi par leur volonté.

Il n'a donc point fallu, en faveur d'André Dumont, de disposition directe de tout ce qui n'étoit pas donné précisément à ses sœurs; la simple réserve du surplus des biens devenoit, par la force des choses, par la combinaison de la loi municipale avec les conventions des contrats de mariage des sœurs, une saisine en faveur d'André Dumont: cette saisine auroit pu être anéantie par les père et mère, par l'effet de l'exercice du droit qu'ils s'étoient réservé, de disposer à leur gré des biens qui n'étoient pas assurés aux filles. Mais ce droit n'ayant pas été exercé, et au contraire Jean Dumont ayant disposé des biens réservés en faveur d'André Dumont, tant pour lui qu'en vertu du pouvoir que lui avoit conféré Procule Pitat, en ce qui la concernoit, tous les biens, excepté la portion qui en avoit été donnée à Marie et Marguerite Dumont, ont été irrévocablement assurés à André Dumont. La loi et la volonté de ses père et mère ont concouru pour en fixer la propriété sur sa tête.

Ainsi, tout se réduit à ce moyen inattaquable, que Marie et Marguerite Dumont ne peuvent succéder que comme leurs père et mère ont voulu qu'elles succédassent; qu'elles ne peuvent venir à leurs successions qu'en remplissant les conditions qui leur ont été imposées, parce que c'est un des premiers principes du droit et de l'équité que personne ne peut diviser son titre. Les premiers juges seront sans doute les seuls qui penseront que « les clauses; « charges et conditions apposées aux institutions des dames « de Vaure et de Beauregard, étant contraires à la loi, « doivent être réputées non écrites. »

S'il y a quelque chose de contraire à la loi, on ne craint pas de dire que c'est cette opinion même; elle choque la raison; elle attaque la doctrine de tous les auteurs; elle est combattue par la pratique de tous les temps.

Telles sont les réflexions auxquelles le soussigné croit devoir se borner, parce qu'il les regarde comme seules décisives. Il lui suffit de renvoyer, relativement à tous les autres moyens qui ont été opposés par les intimés, et au défaut de fondement des autres motifs du jugement qui est attaqué, au mémoire imprimé et distribué pour la mineure Dumont. Elle peut se reposer sur la discussion lumineuse et savante qu'il renferme, et qui décèle un vrai talent. La justice oblige même d'avouer qu'on trouve dans ce mémoire les réflexions que le soussigné vient de faire, parce qu'il ne laisse rien à désirer.

Si le soussigné a présenté ces réflexions, s'il ne s'est pas contenté de donner un simple assentiment aux motifs développés dans le mémoire, c'est parce qu'il a cru devoir prouver de plus en plus qu'il a sur la question une opinion fortement prononcée. Il a en effet la conviction que les moyens des intimés sont, à proprement parler, des chicanes créées par l'imagination, dans la vue de priver la mineure Dumont d'un patrimoine acquis à son malheureux père, aussi solidement et aussi légalement qu'il ait été possible.

Délibéré à Riom, par l'ancien jurisconsulte soussigné, ce 26 juillet 1808.

G R E N I E R (du Puy-de-Dôme).